

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 6 juin 2011

Service Ressources réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 50 / 2011

**Portant abrogation de l'arrêté n°60/2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord**

- VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à monsieur Laurent Courcol, directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°60/2009 imposant le marquage des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en mer du Nord est abrogé.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ainsi que les directeurs départementaux des territoires et de la mer, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine Maritime, du Pas de Calais, de la Somme et du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie  
et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer

Laurent Courcol



**Destinataires :**

Préfecture de Haute-Normandie  
DPMA (BGR)  
DML 14,50,59,62,76  
CRPMEM HN, BN, NPDC  
CLPM DP FC LH DK PB GC EC OC NC BL TR  
Préfecture maritime de la Manche  
CROSS Gris-Nez – Jobourg  
Ifremer